

dits Conseillers & Officiers de ladite Chambre des Monnoyes ainsi priuilegiez que dit est, & entant que mestier seroit, les leur auons de nouuel concedez, donnez & octroyez, concedons, dōnons & octroyons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité royale par ces presentes pour en iouyr & vsér par eux & leurs successeurs à tousiours, ensemble desdits quatriēme & huietiēme dudit vin de leur creu vendu à détail, & autres quelconques subuentions, aydes & subsides de quelconque nom ou qualité qu'ils soient, impolez ou à imposer, tout ainsi & en la mesme maniere qu'ils en ont par cy-deuant deuēment iouy & vsé. **SI DONNONS EN MANDEMENT** par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux les gens de nostre Cour de Parlement à Paris, & Generaux Conseillers sur le fait de la Iustice de nos Aydes audit Paris, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & aduenir, & à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nos presens grace, confirmation, declaration & octroy, ils fassent, souffrent & laissent nosdits Generaux Maistres de nos Monnoyes & Officiers dessusdits iouyr & vsér pleinement & paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun détournier ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, mettez ou faites mettre incontinent & sans delay à pleine deliurance. Car tel est nostre plaisir, nonobstant lesdites lettres de declaration dont cy-dessus est faite mention, & quelconques lettres, restrinctions, mandemens ou defenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donnē à Blois, au mois d'Octobre, l'an de grace 1512. & de nostre regne le quinziēme. Ainsi signē sur le reply en la marge d'enhaut, Par le Roy, Messires Jacques Hurault & Jacques de Beaune, & les Generaux des Finances, & autres presens, **GEDOYN**. Et en la marge d'enas estoit écrit, *Visa contentor*, signē, **GARBAT**. Et seellées en cire verte sur double queue. Lesquelles Lettres ont esté verifiées par Arrest de ladite Cour donnē le septiēme iour de Septembre, l'an 1514. pour des priuileges contenus esdites lettres iouyr : c'est à sçauoir, par lesdits Generaux Maistres & Clerc desdites Monnoyes, tant pour le temps passé que aduenir, & lesdits Aduocat, Procureur, Receueur, Huissier & Essayeur general desdites Monnoyes pour le temps aduenir seulement. Et plus bas est écrit : *Extrait des Registres de la Cour des Aydes, signē, DELAISTRE.*

*Extrait des Registres de la Cour des Aydes.*

**V**EV par la Cour le plaidoyé fait en icelle le vingtiēme iour de Mars 1512. entre les Generaux Maistres des Monnoyes, demandeurs & requerans la verification & enterinement de certaines lettres en forme de Charte, les Greffier, Aduocat, Procureur, Receueur, Huissier & Essayeur general desdites Monnoyes, d'vne part. Et Guillaume Bourion, Jean le Bomuer, Pierre Durand, & Alexandre Pelerin Fermiers en ladite année des quartiers de Grēue, Halles, Petit-Pont & Cité de nostre ville de Paris; Albert du Four, Guillaume Bouchier, Robert de la Cherpolle, aussi Fermiers de ladite ville, defendeurs d'autre : les productions desdites parties, l'appellant du Conseil, contredits & saluations, la nouvelle production desdits demandeurs, contredits & saluations à icelle : Oüy le Procureur General du Roy, auquel ledit procès a esté communiqué, & tout considéré : **LA COUR** enterinant & verifiant lesdites lettres, a ordonné & ordonne, que lesdits demandeurs impetrans iouyront des priuileges contenus en icelles lettres; c'est à sçauoir, lesdits Generaux Maistres & Clerc desdites Monnoyes, tant pour le temps passé, que pour le temps auenir, & lesdits Aduocat, Procureur, Receueur, Huissier & Essayeur general d'icelles Monnoyes pour le temps auenir seulement, les despens compensez, & pour cause. Prononcé le septiēme iour de Septembre 1514. Ainsi signē, **DYPEPRAT**.

Du 19.  
Decem-  
bre 1513.

*Lettres de Cachet enuoyées par le Roy aux Generaux des Monnoyes,  
pour deputer l'un d'entre eux pardeuers sa Maieslé.*

*Extrait du Registre de la Cour, cotté F. fol. 205.*

**DE PAR LE ROY.**

**N**Os amez & feaux: Pource que nous voulons vous communiquer aucunes choses pour le bien de nous & de nostre Royaume, incontinent ces lettres veuēs, depeschez & enuoyez icy l'un d'entre vous pour entendre lesdites choses & vous en faire le rapport, ainsi que luy ordonnerons, & n'y faites faute. Donnē à Blois, le 19. iour de Decembre 1513. Ainsi signē, **LOYS, & ROBERTET.**

## DE PAR LE ROY.

**N**os amez & feaux : Nous vous enuoyons par Maistre Charles le Cocq, l'un de vous nos Conseillers & Generaux de nos Monnoyes, vne deliberation qui a esté faite par l'aduis & deliberation de plusieurs bons, grands & notables personnages, touchant la monnoye d'argent que auons intention faire forger des vaisselles, & aussi pour bannir & defendre les testons estrangers qui courent à present en nostre Royaume, au grand preiudice & dommage de nos subiets, en donnant terme au peuple d'eux defaire de ceux de Milan & Saouye que auons permis prendre à ceux de nos pays de Normandie, iusques à la S. Iean prochaine, ainsi que pourrez voir par ledit aduis, & aussi que entendrez plus à plein par ledit Maistre Charles le Cocq, lequel a esté present à debattre & voir debattre cette matiere, & qui vous dira les causes qui nous meuuent à faire lesdites choses. Si vous mandons & commandons expressément, que incontinent & en toute diligence vous voyez ladite deliberation, & nous mandez sur ce vostre dit aduis; ensemble se vous y trouuez quelque autre chose qui soit à faire pour le bien de cette matiere : & au demurant tenez cette matiere secrette sans la diuulguer à personne que au Corps de vostre Chambre, iusques à ce que la faisons mettre à execution, pour obuier aux inconueniens qui en pourtoient aduenir : & sur ce croyez ledit Maistre Charles le Cocq de ce qu'il vous en dira de par nous, & gardez qu'il n'y ait faute. Donné à Blois, le 28. iour de Ianuier 1513. Ainsi signé, L O Y S, & G E D O Y N. Et sur la suscription desdites lettres estoit écrit : A nos amez & feaux Conseillers les Generaux Maistres, sur le fait de nos Monnoyes à Paris.

Receües en la Chambre des Monnoyes le troisieme iour de Feurier, l'an 1513.

Ensuite dans le mesme registre est copie de ladite deliberation enuoyée à ladite Chambre, ensemble l'aduis d'icelle du vnieme Feurier audit an, enuoyé au Roy.

*Ordonnance faite par Monseigneur le Chancelier, touchant l'ordre qui se doit tenir à l'entrée du Roy, entre Messieurs des Comptes, & les Generaux des Monnoyes.*

Du 14.  
Ianuier  
1514.

*Extrait du Registre de la Cour cotté G. fol. 28.*

**A** VI O V R D' H V Y quatorzieme iour de Ianuier, l'an 1514. pource que le Roy a esté aduertuy, que entre Messieurs des Comptes, Tresoriers de France, & Generaux des Monnoyes, Correcteurs, Clercs & Auditeurs des Comptes, y auoit differend pour leur ordre de marcher, qu'ils deuoient tenir à l'entrée dudit Seigneur, & afin qu'il n'y eust confusion, a donné charge à Monsieur Messire Anthoine du Prat, Cheualier Chancelier de France, soy informer sommairement de l'ordre qu'ils deuoient tenir pour le leur bailler. Et après information sommairement faite par mondit Sieur le Chancelier, presens aucuns desdits Sieurs des Comptes, Tresoriers de France, Generaux des Monnoyes, Clercs & Auditeurs desdits Comptes; dit & declare ledit ordre qu'ils auoient à tenir pour ledit iour de l'entrée tel qu'il s'ensuit; c'est à sçauoir, deux Presidens des Comptes iront & marcheront deuant ainsi qu'ils ont accoustumé, le Vice-President & vn Tresorier ensemble, ledit Vice-President du costé droit; les trois autres Tresoriers chascun avec vn Maistre des Comptes, lesdits Tresoriers du costé droit, & le reste desdits Maistres des Comptes chascun en son ordre deux à deux, iusques aux Correcteurs, les deux Correcteurs avec deux des Generaux des Monnoyes, les deux Correcteurs du costé droit, les autres six Generaux Maistres des Monnoyes chascun avec vn Clerc des Comptes, lesdits Generaux du costé droit, & le reste desdits Comptes après chascun en son ordre, & sans preiudice du proces pendant en la Cour de Parlement entre les Generaux des Monnoyes & Clercs desdits Comptes, pour raison dudit ordre, ne sans ce que leur puisse tourner à consequence pour l'aduenir ne preiudicier aux droicts de chascune desdites parties, dont mondit Seigneur le Chancelier a ordonné en estre par moy baillé acte à chascune desdites parties. Ainsi signé, H V R A V L T.